Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des viandes et des productions animales spécialisées** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2018-766** **12/10/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 07/11/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Indemnisation des apiculteurs suite aux mortalités apicoles de l'hiver 2017-2018

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique précise la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif d'aide exceptionnel pour les apiculteurs touchés par des mortalités apicoles importantes suite à l'hiver 2017-2018.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles.

Suite aux mortalités apicoles importantes constatées en sortie d'hiver 2017-2018, les apiculteurs ont été impactés par cette baisse de leur cheptel. Afin de compenser ces pertes, une indemnisation est mise en place à destination de ces opérateurs économiques pour leur permettre de reconstituer leur cheptel par achat d'essaims.

La décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2018-37 jointe en annexe de la présente instruction précise l'ensemble des modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation.
L'instruction des dossiers et le versement de l'aide seront gérés par FranceAgriMer. La procédure de demande d'aide et de régularisation de cette demande sera entièrement dématérialisée.

Concernant la région Nouvelle-Aquitaine, l'État abonde l'enveloppe budgétaire du dispositif d'aide de crise mis en place par le conseil régional. Les demandes des apiculteurs de ce territoire seront gérées par le conseil régional selon les modalités mises en œuvre par celui-ci.

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2018-37** **du 12 octobre 2018**
PLAN DE DIFFUSION : DGPE/DGAL ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide au renouvellement de cheptel apicole suite aux mortalités apicoles intervenues durant l'hiver 2017/2018.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles.

Mots clés : Apiculture, mortalités, essaim, forfait, aides *de minimis*,

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire 3
2. Bénéficiaires 3
3. Répartition de l'enveloppe financière 4
4. Caractéristiques de la mesure 4
4.1. Critères d'éligibilité 4
4.2. Montant de l'aide 4
4.3. Articulation avec les autres dispositifs de financement des essaims 5
5. Demande de l'aide 6
5.1. Période de dépôt des demandes 6
5.2. Modalités de dépôt 6
5.3. Constitution de la demande de versement 6
5.4. Constitution de la demande de régularisation (obligatoire) 6
5.5. Engagement du demandeur de l'aide 7
6. Instruction et paiement des demandes par FranceAgriMer 8
7. Contrôles administratifs et physiques 8
8. Remboursement de l'aide indûment perçue 9
9. Sanction 9
10. Délais 9

Suite à l'augmentation des mortalités des colonies d'abeilles durant l'hiver 2017/2018, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de mettre en place, pour les apiculteurs impactés, un dispositif d'aide exceptionnel sous la forme d'une aide au renouvellement du cheptel apicole (aide à l'achat d'essaims).

1. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis..

Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis.

Si le plafond est dépassé, le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 15 000 €.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

3. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe totale de 3 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le MAA. En aucun cas cette enveloppe ne pourra être dépassée.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué à toutes les demandes d'aides éligibles au présent dispositif. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

Une partie de l'enveloppe est déléguée à la Région Nouvelle-Aquitaine pour abonder leur dispositif, à hauteur de 450 000€.

4. Caractéristiques de la mesure

4.1. Critères d'éligibilité

- Etre affilié ou en cours d'affiliation à la MSA. Pour les GAEC, tous les associés de GAEC doivent être affiliés ou en cours d'affiliation,
- Avoir déclaré au moins 50 colonies d'abeilles (en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation) lors de la déclaration de détention et d'emplacement de ruches obligatoire faite sur « Télérucher » entre le 1er septembre 2017 et le 31 décembre 2017,
- Avoir un taux de mortalité en sortie d'hivernage supérieur à 30 % déterminé à partir des ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation mortes[1],
- Avoir procédé à un traitement anti-varroa avant l'hiver 2018-2019 sur la base d'une facture d'achat datée entre le 1er janvier et le 31 octobre 2018 faisant apparaître le nom du médicament bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché conforme à la liste jointe en annexe 1.

4.2. Montant de l'aide

L'aide attribuée correspond à une aide forfaitaire à l'achat d'essaims[2] pour compenser les pertes importantes de colonies de l'hiver 2017/2018.

Le montant du forfait est de 80€ par essaim déclaré acheté (ou achat prévisionnel) (NCA). L'essaim devra obligatoirement être originaire de l'Union européenne.

Le nombre d'essaims éligibles est plafonné au nombre de colonies mortes en sortie d'hivernage 2017/2018 (NCM), qui est forcément inférieur au nombre d'essaims initialement détenus sur la déclaration 2017 (NCD).

Une franchise correspondant à 10% du cheptel initial du demandeur (NCD) est appliquée au nombre d'essaim éligible.

Montant de l'aide = [minimum entre (NCA; NCM ; NCD) - NCD * 10%] * 80 €

L'aide est versée sous la forme d'une avance de 100% qui devra impérativement être régularisée par la fourniture de :

- la preuve d'achat des essaims éligibles (avant application de la franchise) : factures d'achat d'essaims émises et payées entre le 1er mars 2018 et le 30 juin 2019, obligatoirement accompagnées par une attestation d'origine du cheptel (voir annexe 2) et, le cas échéant, le certificat TRACE pour les essaims en provenance de l'Union européenne.

1 Est considérée comme morte une colonie qui, à la sortie d'hivernage était dans une des situations suivantes : la ruche ne contenait que des abeilles mortes, OU, la ruche était vide, OU la colonie était bourdonneuse (présence d'ouvrières, de mâles sous forme de couvain et/ou d'adultes, et absence de reine), ou la colonie comprenait moins de 500 abeilles.

2 Un essaim est constitué d'une reine et d'abeilles.

- la preuve de traitement Varroa pour l'hiver 2018/2019 : factures d'achat de médicament(s) disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) (voir annexe 1) émises et payées entre le 1er janvier 2017 et le 31 octobre 2018.

L'absence de régularisation (absence de dossier de régularisation ou non-conformité des preuves) entraine le recouvrement des sommes indûment perçues.

Le montant d'aide attribué pourra être réduit par l'application d'un stabilisateur budgétaire linéaire (cf. article 4) et, en tout état de cause, plafonné au plafond *de minimis* du demandeur (cf. article 1).

Le seuil d'aide éligible est de 500€ avant application d'un éventuel stabilisateur par demandeur, ou 500€ par associé du GAEC, en application de la transparence des GAEC.

Exemple :

100 colonies d'abeilles déclarées en 2017,

80 colonies d'abeilles déclarées mortes (taux de mortalité de 80%),

90 essaims déclarés achetés ou à acheter :

- ➔ Le nombre d'essaims maximum éligible est de 80
- ➔ La franchise est de 10% *100 colonies = 10 essaims
- ➔ Le nombre d'essaims indemnisé maximum est de 80-10= 70 essaims.
- ➔ Le montant de l'aide maximum est de 70*80€=5 600€
- ➔ Lors de la régularisation, le demandeur doit fournir les preuves d'achat d'essaims pour 80 essaims (et pas uniquement les 70 essaims indemnisés)
- ➔ Ce montant est plafonné par le *de minimis* du demandeur : si le demandeur a déjà perçu 10 000€ d'aide *de minimis* depuis 2016, l'aide est plafonnée à 15 000€ -10 000€= 5000€.

4.3. Articulation avec les autres dispositifs de financement des essaims

- **Programme Apicole Européen (PAE)**

- Si l'apiculteur a reçu une aide à l'achat d'essaims dans le cadre de l'année 2 du PAE 2017/2019 (1er août 2017 au 31 juillet 2018), il n'est pas éligible à l'aide de crise pour des achats d'essaims réalisés (factures émises et payées) avant le 31 juillet 2018, mais l'est pour les achats réalisés à partir du 1er août 2018.
- Les apiculteurs ayant bénéficié d'une aide dans le présent dispositif ne seront pas éligibles à l'année 3 du PAE 2017/2019 (dépenses réalisées entre le 1er août 2018 et le 31 juillet 2019) pour l'achat d'essaims, mais le seront pour l'achat de ruches, ruchettes, nucléis, reines.

- **Aides des collectivités territoriales**

De manière générale, il ne sera pas possible de cumuler le dispositif d'aide de crise national et un dispositif local pour des achats d'essaims dont l'éligibilité des dépenses couvrirait la même période.

Les apiculteurs de Nouvelle-Aquitaine ne pourront pas émarger au dispositif national, l'État venant abonder le dispositif déjà mis en œuvre par le Conseil régional. Ils pourront déposer leur demande d'aide auprès de la Région dans le cadre de son dispositif.

5. Demande de l'aide

Dans un premier temps, le demandeur dépose une demande de versement afin de percevoir l'aide rapidement ; dans un second temps, il dépose une demande de régularisation comportant les pièces justificatives des achats d'essaims.

5.1. Période de dépôt des demandes

Les périodes de dépôt sont indiquées à l'article 10.

5.2. Modalités de dépôt

Les formulaires de demande de versement et de régularisation sont dématérialisés et se feront exclusivement sur la Plateforme d'acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la section « Autres filières-Apiculture », rubrique aides/aide de crise. http://www.franceagrimer.fr/Autres-filieres/Apiculture

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par exploitant. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt, une erreur lors du dépôt de sa demande, d'aide ou de versement, il est invité à redéposer sa demande intégrale et corrigée. La ou les demandes précédentes seront alors annulées automatiquement.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

5.3. Constitution de la demande de versement

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

-le RIB du demandeur. En cas de procédure collective (hors liquidation), le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,

-Récépissé de déclaration TELERUCHER 2017 (dernière déclaration faite entre le 1er septembre et le 31 décembre 2017),

-Preuve d'affiliation à la MSA datée de moins de un an à la date de dépôt du dossier ou preuve que l'affiliation est en cours.

5.4. Constitution de la demande de régularisation (obligatoire)

Un dossier de régularisation doit obligatoirement être déposé conformément à la présente décision dès lors qu'une aide a été attribuée par FranceAgriMer pour ce dispositif.

La demande du bénéficiaire sera constituée du formulaire en ligne complété et devra être accompagnée *mimima* des pièces suivantes :

- les facture(s)* d'achat d'essaims (en français ou traduites) émises et payées* entre le 1er mars 2018 et le 30 juin 2019, accompagnées d'une preuve de l'effectivité de la dépense **.
- une attestation d'origine du cheptel complétée par le fournisseur sur le Cerfa 15093 utilisé dans le cadre du Programme Apicole Européen (PAE) ou sur papier libre indiquant les coordonnées

du fournisseur et de l'acheteur, le nombre d'essaims achetés avec la race, le prix unitaire HT, et le pays de production,

- le cas échéant (essaims hors France en provenance de l'Union européenne), le certificat TRACE,

- les facture(s)* de traitement anti-varroa faisant apparaitre le nom du médicament disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) émises et payées entre le 1er janvier 2017 et le 31 octobre 2018, accompagnées d'une preuve de l'effectivité de la dépense **.

Attention : Seuls les médicaments avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) seront pris en compte. La liste de ces médicaments se trouve en annexe.

**Les bons de commandes, bons de livraison ne sont pas des pièces recevables. En cas d'achat en commun à plusieurs exploitants agricoles, la facture devra préciser le détail (exploitants concernés (nom – prénom -adresse) et nombre d'essaims.*

**** DEPENSES EFFECTIVES:**

Les dépenses doivent être effectives au plus tard à la date du dépôt du dossier. Dès lors pour justifier de la réalité de la dépense le demandeur doit fournir :

⇒ **Pour les paiements qui n'ont pas été réglés en espèces : un relevé bancaire avec le débit de la facture.**

⇒ **Pour les paiements en espèces inférieurs à 1 000 € : les factures acquittées par le fournisseur.** Pour être recevable, la facture acquittée comporte **impérativement** les informations suivantes : mention « **acquittée le + date de paiement + mode de règlement** » et porter le **cachet et la signature du fournisseur.**

Aucun paiement en espèces supérieur à 1 000 € n'est recevable, lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle conformément à l'article D112-3 du code monétaire et financier. Aussi, toutes les factures présentées ayant fait l'objet d'un tel paiement seront refusées.

Pour les dossiers de régularisation, FranceAgriMer enverra un courriel de rappel dans les semaines précédant la période de dépôt fixée.

Les informations relatives à cette demande seront en ligne sur le site de FranceAgriMer à la section Apiculture, rubrique Aides/aides de crise, à partir du printemps 2019 : http://www.franceagrimer.fr/Autres-filieres/Apiculture

5.5. Engagement du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- avoir mandat pour représenter l'entreprise dans le cadre de la présente formalité,
- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 9 et 10 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors que la liquidation judiciaire est arrêtée par le tribunal
- être informé que le plafond des aides *de minimis* est limité à 15 000 euros par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole »). Ce règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.
- accepter que la demande d'aide puisse être rejetée au motif qu'elle ne répond pas aux critères définis dans la présente décision ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure
- **ne pas avoir bénéficié d'une aide à l'achat d'essaim dans le cadre de l'année 2 du PAE 2017/2019 (1er aout 2017 au 31 juillet 2018) pour des achats réalisés jusqu'au 31 juillet 2018 et présentés dans le présent dispositif,**
- **ne pas demander une aide à l'achat d'essaim dans le cadre de l'année 3 du PAE 2017/2019 (1er aout 2018 au 31 juillet 2019) si une aide lui est attribué dans le cadre du présent dispositif,**

- **ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des dépenses.**
- procéder à un traitement anti-varroa avant l'hiver 2018-2019 sur la base d'une facture d'achat datée entre le 1er janvier et le 31 octobre 2018 faisant apparaître le nom du médicament bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché conforme à la liste jointe en annexe 1
- déposer une demande de régularisation des sommes attribuées par FranceAgriMer,
- fournir à FranceAgriMer les documents nécessaires à l'instruction du dossier et notamment lors de la demande de régularisation, les factures d'achat ainsi que les attestations d'origine du cheptel et les certificats TRACE, le cas échéant, et les factures d'achats de médicaments accompagnées des preuves de paiement requises et tout autre document demandé par FranceAgriMer dans le cadre de son instruction ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données relatives à la déclaration de ruches, les données INSEE, RCS et MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 5 ans à compter de la décision d'octroi.

6. Instruction et paiement des demandes par FranceAgriMer

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision. Seules les demandes déposées conformément à l'article 5 seront prises en compte.

Les avances sont attribuées après instruction des dossiers et validation des critères d'éligibilité, en s'appuyant notamment sur les données TELERUCHER, INSEE, RCS et MSA.

Un seul versement sera effectué sous forme d'une avance de 100% de l'aide prévisionnelle.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect du plafond des aides « *de minimis* et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.Pour bénéficier définitivement du montant reçu (sauf opposition sur la créance), le bénéficiaire devra confirmer la réalité des opérations par l'envoi des pièces justificatives précisées au paragraphe 5.4.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'une aide jugée illégale par la Commission et qui a fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier sera mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement précisant le caractère *« de minimis »* de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Les dossiers rejetés feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté mentionnant les voies et délais de recours.

7. Contrôles administratifs et physiques

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer, pour s'assurer de l'admissibilité de chaque demandeur et de sa demande.

Pour ces dossiers, le contrôle administratif s'effectue sur la base de la demande dématérialisée complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

8. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, en l'absence de dossier de régularisation ou en cas d'un nombre d'essaims achetés justifié inférieur au nombre d'essaims éligibles avant application de la franchise, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

9. Sanction

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

10. Délais

Les demandes de versement peuvent être déposées (validées) sur le site précisé à l'article 5 jusqu'au **7 novembre.**

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (montant demandé supérieur à l'enveloppe disponible), sur la base des dossiers complets et éligibles, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit.

Les dossiers de régularisation des sommes attribuées devront être déposés du **15 mars au 1er juillet 2019.**

Pour la Directrice générale et par délégation

La Directrice générale adjointe

Véronique BORZEIX

Annexe 1 : Liste des médicaments avec Autorisation de Mise sur le Marché

Nom du médicament	Titulaire de l'AMM	N° AMM	Date d'AMM	Type de procédure	Forme pharmaceutique	Substances actives	Espèces cibles	Conditions de délivrance
API-BIOXAL POUDRE POUR TRAITEMENT DANS LA RUCHE	CHEMICALS LAIF	FR/V/1748622 6/2015	14/08/2015	RM, FR=EMC	Poudre pour sirop	Acide oxalique	Abeille	Exonéré liste II
APIGUARD	VITA EUROPE	FR/V/8103006 4/2001	21/12/2001	RM, FR=EMR	Gel pour ruche	Thymol	Abeille	Sans objet
APILIFE VAR	CHEMICALS LAIF	FR/V/9352576 9/2009	28/01/2010	RM, FR=EMC	Plaquette pour ruche	(huile essentielle d'), Lévomenthol, Thymol	Abeille	Sans objet
APISTAN	VITA EUROPE	FR/V/2269949 9/1989	15/02/1989	Nationale	Lanière	Tau-fluvalinate	Abeille	Sans objet
APITRAZ 500 MG LANIERE POUR ABEILLES	LABORATORIOS CALIER	FR/V/9587316 5/2015	05/11/2015	RM, FR=EMC	Lanière	Amitraz	Abeille	Exonéré liste II
APIVAR LANIERES POUR RUCHES A 500 MG D'AMITRAZ	VETO PHARMA	FR/V/3653206 7/1995	21/04/1995	RM, FR=EMR	Lanière	Amitraz	Abeille	certaines présentations
BAYVAROL 3,6 MG LANIERE	BAYER HEALTHCARE	FR/V/9781866 7/2017	17/05/2017	Nationale	Lanière	Flumétrhrine	Abeille	Sans objet
DANY S BIENENWOHL, POUDRE ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D ABEILLES A 39,4 MG/ML	DANY BIENENWOHL	EU/2/18/225	14/06/2018	Centralisée	Poudre et solution pour solution pour ruche	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)	Abeille	immunologique : délivrance soumise à
MAQS ACIDE FORMIQUE 68,2 G BANDE POUR ABEILLES	NOD EUROPE	FR/V/3161438 4/2014	15/05/2014	RM, FR=EMC	Bande pour ruche	Acide formique	Abeille	Sans objet
OXYBEE POUDRE ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES A 39,4 MG/ML	DANY BIENENWOHL	EU/2/17/216	01/02/2018	Centralisée	Poudre et solution pour solution pour ruche	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)	Abeille	Sans objet
POLYVAR YELLOW 275 MG LANIERE POUR RUCHE	BAYER HEALTHCARE	FR/V/7026021 6/2017	27/02/2017	DCP, FR=EMC	Ruban pour ruche	Flumétrhrine	Abeille	Sans objet
THYMOVAR 15 G PLAQUETTE POUR RUCHE POUR ABEILLES	ANDERMATT BIO VET	FR/V/8902611 9/2007	12/01/2007	RM, FR=EMC	Plaquette pour ruche	Thymol	Abeille	Sans objet
VARROMED 5 MG/ML + 44 MG/ML DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES	BEE VITAL	EU/2/16/203	02/02/2017	Centralisée	Dispersion pour ruche	oxalique (sous forme de dihydrate)	Abeille	Sans objet
VARROMED 75 MG + 660 MG DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES	BEE VITAL	EU/2/16/203	02/02/2017	Centralisée	Dispersion pour ruche	oxalique (sous forme de dihydrate)	Abeille	Sans objet

Annexe 2 : Attestation d'origine du cheptel : Modèle type (ou CERFA 15093)

ATTESTATION D'ORIGINE DU CHEPTEL

*Une fois complétée par votre fournisseur **(une attestation par fournisseur)**, cette attestation doit obligatoirement être jointe à votre demande d'aide, accompagnée ou factures correspondantes*

Je soussigné (nom et prénom du fournisseur) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Activité : _____

Atteste que le(s) devis ou facture(s) joint (es) établi(es) en faveur du demandeur de l'aide *(nom, prénom et adresse du demandeur)* :

Nom et prénom du client : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Concernent :

N° facture	Date facture	Nombre d'essaims	Race	Prix unitaire € HT	Pays de production

Fait le, |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| **Signature (et cachet le cas échéant) du fournisseur :**

« Certifié exact »